


 MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
 DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
 en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

 DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
 L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 24 mars 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : ED/IC40/10-DP 5671

Fiche processus : 1683-52 0024-1-1

Vos réf. : Bordereau préfectoral /DRLP/BERICPE/EJ du 8 mars 2010

Affaire suivie par : Eric DUPOUY

eric.dupouy@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement FP BOIS à Mimizan

Déplacement d'une ligne de sciage

Par bordereau du 8 mars 2010, Monsieur le Préfet des Landes nous transmet, pour avis, la version 2 du dossier de porter à connaissance communiqué, le 5 mars, par la société FP BOIS. Ce dossier concerne son projet de déplacement d'une ligne de sciage, à l'intérieur du périmètre de son établissement situé 2 route d'Escource à Mimizan.

*La version initiale du dossier avait été transmise par l'industriel le 28 octobre 2009 et avait fait l'objet d'une demande de compléments d'information par la DRIRE le 24 novembre 2009 (en particulier, en ce qui concerne le volet « impact sonore »).*

Par cette transmission, qui intervient en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société FP BOIS informe Monsieur le Préfet d'une modification qu'elle prévoit d'apporter à son installation de travail du bois.

Cette installation est une installation classée pour la protection de l'environnement visée par la rubrique 2410 de la nomenclature et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2006/711 du 29 novembre 2006.

## 1/ PRESENTATION DE LA MODIFICATION :

Les principales caractéristiques de la modification sont :

- déplacement d'un atelier de sciage, à l'intérieur des limites actuelles de l'établissement FP BOIS, vers le Sud-Est, c'est à dire dans la direction opposée à l'agglomération de Mimizan et au voisinage le plus urbanisé. Néanmoins, le déplacement représente, du point de vue de quelques habitations situées à l'Est du site, un rapprochement ;
- création d'un nouveau bâtiment (stable au feu ½ h), qui accueillera le nouvel atelier de sciage, destiné au sciage de bois humide (billons). Dans ce bâtiment, il n'y aura pas de stockage intermédiaire (« en cours »). Ce nouveau bâtiment est repéré « bâtiment 490 » ;
- augmentation de la puissance totale de 1400 kW (grandeur caractéristique autorisée par l'arrêté du 29 novembre 2009) à 1616 kW, notamment avec l'emploi de 3 nouvelles scies circulaires (Ø : 1200 mm) consommant 294 kW ;

- l'incidence du projet sur la consommation électrique est estimée à + 3,6 % (par rapport à la consommation 2008, qui était de 9,1 M kWh) ;
- le volume annuel de bois scié restera d'environ 70 000 m<sup>3</sup>/an, mais cette activité sera concentrée dans la partie Sud-Est de l'établissement (qui scie aujourd'hui 35 000 m<sup>3</sup>/an) ;
- les sciures sont collectées. Le système d'aspiration aboutira à un nouveau cyclone de séparation air-sciures certifié ATEX. La société FP BOIS déclare que la bonne performance du cyclone sera vérifiée 2 mois après sa mise en service ;
- le volume de bois de l'établissement (rubrique 1530) est porté de 13 600 m<sup>3</sup> à 14 884 m<sup>3</sup>. Il reste inférieur au seuil du régime de l'autorisation (20 000 m<sup>3</sup>) ;
- en dépit d'améliorations importantes déjà apportées par la société FP BOIS, les émissions sonores actuelles (mesures 2008) de son établissement dépassent, dans certaines directions (en particulier, à l'ouest), les limites réglementaires diurne et nocturne.

Dans le cadre de son projet, la société FP BOIS annonce :

- le nouveau ventilateur du réseau d'aspiration des sciures sera placé à l'intérieur d'un caisson d'insonorisation assurant une atténuation d'environ 12 dB<sub>A</sub> à 1,5 mètre ;
- des contrôles acoustiques seront menés sous 2 mois, après la mise en service de la nouvelle ligne de sciage ;

La société FP BOIS a fait évaluer, par un acousticien, l'impact sonore du projet de déplacement de la ligne de sciage. Cette étude prévisionnelle est annexée à son dossier déposé en préfecture le 5 mars 2010.

Elle mentionne les performances des parois verticales du nouveau bâtiment en matière d'atténuation sonore : coefficient d'affaiblissement de 39 dB<sub>A</sub> sur bruit rose. L'acousticien ne retient pas, comme zone à émergence réglementée, une habitation proche (à 45 m du nouveau bâtiment 490) qui appartient à FP BOIS et qui est utilisée comme locaux professionnels.

A l'issue de la modélisation informatique de la situation sonore finale, l'acousticien conclut que « l'impact sonore lié à la mise en service de la nouvelle ligne de sciage est très limité et consiste en une très légère augmentation du niveau sonore en période nocturne au point D » ; il chiffre à + 0,4 dB<sub>A</sub> cette augmentation prévisible au niveau de la zone à émergence réglementée « point D » (habitations). Au téléphone le 24 mars 2010, l'exploitant précise que la nouvelle ligne de sciage doit être exploitée entre 05h00 et 19h00 (donc, entre 05h00 et 07h00, en ce qui concerne la période nocturne définie par l'arrêté ministériel de 1997).

En période diurne, la nouvelle ligne de sciage ne dégrade pas les émergences.

L'acousticien note également que le bruit dominant au point D est celui de la chaudière, qui doit être remplacée [en 2011] par une nouvelle chaudière, annoncée plus silencieuse.

D'autre part, FP BOIS note que la suppression de la ligne de sciage 1, au nord-ouest de l'établissement, va réduire les émergences acoustiques perçues au niveau du voisinage (points A et A'). Au point A, une émergence diurne légèrement non conforme était mesurée, en 2008.

- les moyens de défense incendie comprennent : extincteurs, robinets d'incendie armés, 3 poteaux incendie internes et 2 externes, 3 réserves d'eau de 245 m<sup>3</sup> (dont 1 à 60 m du nouveau bâtiment n° 490), formation incendie annuelle du personnel.
- le nouveau bâtiment 490 sera situé à l'intérieur du rayon de la protection contre la foudre actuelle (l'établissement compte 13 paratonnerres), qui est de niveau III. En application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, la société FP BOIS a fait réaliser, en 2009, l'analyse du risque foudré ; celle-ci préconise une protection de niveau I. FP BOIS indique que ce renforcement de la protection est planifié pour 2011.

## 2/ AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Le projet de la société FP BOIS prend en compte, d'une manière satisfaisante, les enjeux de sécurité incendie et de limitation des nuisances.

Cependant, au plan acoustique, en période nocturne, le projet de déplacement de la ligne de sciage ne va pas dans le sens d'une réduction de l'émergence au point D, alors que l'émergence y est déjà non conforme (émergence de 6,4 dB<sub>A</sub> mesurée en 2008, pour une limite fixée à 3 dB<sub>A</sub> par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1997) : elle accroît très légèrement l'émergence. Néanmoins, le déplacement de la ligne de sciage amène une amélioration acoustique, au nord-ouest du site. D'autre part, ces dernières années, l'établissement FP BOIS prend des mesures de réduction de son impact sonore (voir, notamment, le rapport de l'inspection du 27 mars 2008) et il annonce la poursuite de cette démarche.

La modification de la ligne de sciage intervenant après la publication de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre, nous nous sommes interrogés sur la question de savoir si la protection de niveau I devait être opérationnelle dès la mise en service de la nouvelle ligne de sciage, ou simplement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (échéance applicable aux installations existantes). Au sens de l'article 8 de l'arrêté, le déplacement-extension annoncé par la société FP BOIS n'est pas une nouvelle installation (nécessitant une demande d'autorisation). Cela suggère que le renforcement au niveau I en 2011 est acceptable.

## 3/ CONCLUSION – PROPOSITION :

Nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté complémentaire joint, pris dans le cadre des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement, et qui encadre le déplacement-extension, en reprenant les points forts du dossier FP BOIS de porter à connaissance et de notre analyse.

L'ingénieur subdivisionnaire,  
inspecteur des installations classées,

  
Eric DUPOUY